

**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES DE TUNIS**

**EXAMEN DE CONTROLE CONTINU**

<b>Matière</b>	<b>Les sociétés commerciales</b>
<b>Niveau</b>	<b>3ème année de la Licence Fondamentale en Droit Privé</b>
<b>Date</b>	<b>16/11/2015</b>
<b>Durée</b>	<b>1h30</b>

**1/ \* Définissez : capital social (1pt); apport en nature (2pts).**

**\* Précisez les notions suivantes : société et entreprise individuelle (2pts).**

**2/ L'évaluation de l'apport en nature (6pts).**

**3/ La restitution en cas de liquidation de l'apport en nature (4pts).**

**4/ Parts sociales et droits sociaux (5pts).**

Question n°1 : Définitions :

- Capital social = app. Num. + valeur app. Nature, exclusion de l'app. Indu. = art.5 du CSC.

1/11

-App. Nature = définition résiduelle, catégorie ouverte. Tout bien autre que l'argent, et tout apport autre que l'apport en industrie.

1/11

- Sté et entreprise individuelle :

\* sté = une notion juridique / En pp. une personne morale = Un sujet de droit. Un être fictif. Définitions légales : art. 2 du CSC et art. 1249 du COC. Eléments caractéristiques. Cadre juridique pour l'exercice d'une activité économique.

\* Entreprise = notion économique. Absence d'une définition légale. Définitions doctrinales : débat. 1. l'entreprise est un ensemble de moyens matériels (éléments matériels) et humains (élément humain) affectés à l'exercice d'une activité économique. = 1 organisation économique. 2 variantes, seule celle individuelle nous concerne. Une personne physique entend exercer son activité économique dans un cadre économique organisé.

Elle intègre l'orbite juridique à travers la personne phy. Un sujet de droit. Un être réel.

0,7/1

Question n°2 : L'évaluation de l'apport en nature.

\* L'évaluation est obligatoire pour déterminer les droits sociaux afférents à l'apport et pour pouvoir intégrer le capital social. Ne peut pas l'être à l'état brut.

→ Pas de régime spécial pour le premier rôle

0,75/2

\* L'obligation d'évaluation pour intégrer le capital social se subdivise en deux obligations :

- L'obligation d'évaluer pour toutes les sociétés.

0,5/1

- Un organe compétent pour évaluer obligatoire dans certaines stés : SARL, SUARL et SA.

SARL : art. 100 du CSC : modalité de désignation d'un commissaire aux apports. Désignation obligatoire en fonction de la valeur l'apport. Responsabilité solidaire des associés. (Situation de l'art. 11 du CSC. La présence d'un mineur).

SUARL art. 151 du C.S.C.

S.A : art. 173 et 181 du CSC. Un régime spécial est établi pour ces sociétés spécialement (hormis les autres), en raison de l'importance du capital social. Régime conçu pour les créanciers sociaux.

de  
sk  
1/11  
éléments de sté  
resp ⊕  
Pte morale ⊕

les 2 risques ⊕  
2,5/6

⊕ manque de précision  
\* distinct selon les stés  
→ sté a respue élév.  
sk  
\* Pour les autres  
désign comm app sk

U

Question n°3 :

La restitution dans ce cas est envisagée dans l'art. 46 al. dernier du CSC. Envisageable après avoir payé tous les créanciers sociaux. Le législateur envisage sans aucune distinction, la restitution en nature du bien apporté, qu'il soit meuble ou immeuble.

0 / 2

φ

$$\frac{1,5}{4}$$

Critique = il fallait distinguer entre apport en jouissance : restitution en nature et apport en propriété : restitution en numéraire.

1.5 / 2

ok mais pas entant que ce h pec

Question n°4.

Les parts sociales sont des fractions du capital social des sociétés de personnes et de la SARL. Ce sont des biens meubles par détermination de la loi, art. 15 du CDR. Ils sont attribués aux associés qui ont participé au capital social = app. Num et app. Nat. Exclusion de l'app. Ind.

0.5 / 2

φ

ok mais insuff

$$\frac{3.5}{5}$$

ok

Les droits sociaux = 2 types : patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Des droits afférents à la qualité d'associé indépendamment du type de l'apport.

2 / 2

→ pour les parts sociales, la qualité d'associé est insuffisante. Le type d'apport est déterminant.

ok

Pour les droits sociaux en revanche, la qualité d'associé est suffisante.

1 / 1